

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTERE

VISAS:

- DGL
- DBC
- CF

Décret n° 178-2008/ PM fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

- *Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n° 2006-014 du 12 juillet 2006;*
- *Vu l'Ordonnance N° 2008/02 du 13 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;*
- *Vu le décret n° 157/2007/PR 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;*
- *Vu le décret n°150/2008/HCE du 14 Août 2008 portant nomination du Premier Ministre ;*
- *Vu le décret n° 159/2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;*
- *Vu le décret n°098-2007 du 20 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*
- *Vu le décret n° 100 – 2007 du 22 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Décentralisation et de l'aménagement du territoire et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*
- *Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.*

DECRETE

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et

définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire, de sécurité des citoyens et de leurs biens et de la décentralisation et du développement local.

Dans ce cadre, il est chargé notamment de :

- la police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- la promotion de la démocratie et de la société civile notamment les associations, les partis politiques ;
- les élections ;
- le recensement administratif ;
- les collectivités traditionnelles ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- l'administration territoriale ;
- la protection civile ;
- l'état civil ;
- la délivrance des certificats de nationalité, de la carte nationale d'identité et des passeports ordinaire et de service ;
- l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre chargé des Finances, il en assure le suivi ;
- la coordination et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme, le crime organisé et l'immigration clandestine ;
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- la promotion de la bonne gouvernance locale ;
- la promotion des actions de développement local en faveur des collectivités territoriales, des populations et des services déconcentrés de l'Etat.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation exerce la tutelle sur l'Office National de l'Etat Civil (ONEC), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale existants ou à créer. Le Ministre exerce en outre la tutelle sur les structures de développement local qui lui sont rattachés, notamment le Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD) et le Programme Européen de Renforcement des Institutions des Collectivités Locales et de leurs Services (PERICLES).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend cinq chargés de mission, sept conseillers techniques, l'Inspection Interne, un attaché de cabinet, et le Secrétariat Particulier du Ministre.

Article 6 : Les Chargés de Mission placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les Conseillers Techniques se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé des affaires juridiques;
- un conseiller technique chargé de la sécurité ;
- un conseiller technique chargé de l'administration territoriale ;
- un conseiller technique chargé de la Décentralisation et du Développement local;
- un conseiller technique chargé des affaires foncières qui fait office de réviseur national du plan foncier ;
- un conseiller technique chargé des affaires économiques ;
- un conseiller technique chargé de la Coopération Internationale.

L'un des conseillers techniques est chargé cumulativement avec ses fonctions par arrêté du Ministre, de diriger la Cellule de Communication. Un arrêté du Ministre fixera les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Cellule.

Article 8 : L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et

règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de conseiller technique du Ministre assisté de six inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux parmi lesquels un officier de la Garde nationale et un cadre supérieur de la Police.

Article 9 : L'Attaché de Cabinet est chargé des missions administratives que lui confie le Ministre. Il a rang de Directeur central.

Article 10 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II. Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés.

1. Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 09 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les services rattachés au Secrétariat général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de conservation et de gestion des archives de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public.

Article 14 : La Cellule de conservation et de gestion des archives de la CENI est chargée de la conservation et de la gestion des archives de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Le responsable de la Cellule est nommé par décret. Il a rang de Directeur Central.

Article 15 : Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 16 : Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 17 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions Centrales

Article 18: Les Directions centrales comprennent des structures administratives spécialisées, des structures administratives communes et des structures des forces de sécurité intérieure et de la protection civile.

Structures administratives spécialisées:

- la Direction Générale de l'Administration Territoriale (DGAT);
- la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT);
- la Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques (DGELP).

Structures administratives communes

- la Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation (DCEP);
 - la Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives (DLDA) ;
 - la Direction des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux (DSIFE);
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

Structures des Forces de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

- la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) ;
- l'Etat-major de la Garde Nationale (EMGN) ;
- la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) ;

A - Structures administratives spécialisées:

1- La Direction Générale de l'Administration Territoriale

Article 19 : La Direction Générale de l'Administration Territoriale est chargée de :

- la coordination, du contrôle et du suivi des activités des circonscriptions administratives ;
- les études relatives aux réformes de l'administration et à la création de circonscriptions administratives ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- le suivi des personnels d'autorité ;
- les questions frontalières ;
- la coordination de l'information entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées ;
- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

Elle est dirigée par un Directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Elle comprend, outre le service du secrétariat, trois directions :

- Direction des Circonscriptions administratives et des Affaires juridiques ;
- Direction des Frontières et des Affaires Foncières;
- Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives

1.1 La Direction des Circonscriptions Administratives et des Affaires Juridiques

Article 20 : La Direction des circonscriptions administratives et des Affaires juridiques assure notamment les missions suivantes :

- le contrôle et le suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel de commandement ;
- les études relatives à la réforme de l'administration territoriale ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives territoriales;
- le suivi le contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives ;
- la documentation juridique et administrative.

La Direction des circonscriptions administratives et des affaires juridiques est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service des Circonscriptions Administratives ;
- le Service de la Légalité.

Article 21 : Le Service des Circonscriptions Administratives a pour attributions :

- le contrôle et du suivi de l'activité des circonscriptions administratives ;
- l'exploitation des rapports, documents et informations émanant des circonscriptions administratives ;
- le suivi des dossiers du personnel d'autorité.

Il comprend deux divisions :

- Division des Circonscriptions Administratives ;
- Division des Personnels d'Autorité.

Article 22 : Le Service de la Légalité a pour attributions :

- le contrôle de la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- le traitement des questions juridiques qui lui sont soumises ;
- le suivi du contentieux lié aux actes pris par les autorités administratives territoriales ;
- la documentation juridique et administrative.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Légalité et de la Documentation ;
- Division du Contentieux.

1.2 La Direction des Frontières et des Affaires Foncières

Article 23 : La Direction des Frontières et des Affaires Foncières est chargée de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;
- tenir les archives et documents liés aux questions frontalières ;
- tenir une documentation juridique générale et spécialisée en matière de frontières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi ;
- vulgariser les textes relatifs à la réforme foncière ;
- assurer le suivi de l'application des textes relatifs à la réforme foncière ;
- assurer le suivi des litiges fonciers.

La Direction des Frontières et des Affaires Foncières est dirigée par un Directeur.

Elle comprend deux services :

- le service des Questions frontalières ;
- le Service des Affaires Foncières.

Article 24 : Le Service des Questions frontalières est chargé de :

- traiter et suivre les questions frontalières ;
- proposer les voies et moyens de prévenir les incidents de frontière ;
- recenser les incidents de frontière et en assurer le suivi.

Article 25 : Le Service des Affaires Foncières est chargé :

- de la vulgarisation des textes relatifs aux affaires foncières ;
- des études relatives à la réforme foncière ;
- du suivi de l'application des textes relatifs aux affaires foncières ;
- du suivi des litiges nés de l'application de la réforme foncière.

1.3 La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives

Article 26 : La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est chargée de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et de l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, de leur mise en forme et de leur transmission aux administrations concernées ;
- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité ;
- la formation continue et le perfectionnement des autorités administratives territoriales.

La Direction du Perfectionnement et des Communications Administratives est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service du Perfectionnement
- le Service des Communications administratives.

Article 27 : Le Service du Perfectionnement est chargé de :

- l'élaboration des programmes de formation continue et de perfectionnement des autorités administratives territoriales ;
- l'organisation et le suivi de l'exécution des séminaires et des sessions de formation et de perfectionnement des autorités administratives.

Article 28 : Le Service des Communications administratives est chargé de :

- l'exploitation du réseau administratif de commandement ;
- la mise en place et l'entretien d'un réseau d'informations performant reliant les administrations centrales aux administrations déconcentrées ;
- l'exploitation des informations reçues, leur mise en forme et leur transmission aux administrations concernées ;
- la coordination avec les autres réseaux d'information administratifs pour obtenir l'information la plus fiable et avec le maximum de rapidité.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Exploitation et de la Publication ;
- Division de la Maintenance.

2. La Direction Générale des Collectivités Territoriales

Article 29 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales a notamment pour attributions :

- l'animation du processus de décentralisation, en vue d'un développement local équilibré;
- la conduite des processus de municipalisation du territoire, de révision du découpage municipal, de régionalisation et de développement de l'intercommunalité ;
- la contribution à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales de déconcentration, en accompagnement de la décentralisation, en relation avec les autres départements ministériels ;
- la mise en place des structures techniques d'appui aux entités territoriales décentralisées ;
- le réaménagement et la modernisation du cadre institutionnel et juridique de la décentralisation ;
- l'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriales;
- la gestion du contentieux lié aux collectivités territoriales ;
- la réforme du système de financement des collectivités territoriales ;
- la répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- la promotion d'une politique de contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la collecte, l'analyse et la diffusion des informations et données statistiques ou financières relatives aux collectivités territoriales ;
- la mise en place d'une politique de formation et de renforcement des capacités en faveur des élus locaux et des personnels des collectivités territoriales, des administrations de tutelle et des services déconcentrés de l'Etat, et des acteurs du développement local;
- la politique de développement local ;
- la promotion du développement local à travers les communes et les organes de concertation communale, ainsi que le développement communautaire ;

- la promotion et le suivi de l'élaboration des plans de développement des collectivités territoriales ;
- le suivi de la réalisation des plans, programmes et projets locaux de développement ;
- le suivi des actions menées par les collectivités territoriales en matière d'aménagement et de services rendus aux populations et la promotion de l'exercice par ces mêmes collectivités territoriales de leurs compétences ;
- la collecte des informations relatives au niveau des services rendus aux populations et l'appui aux collectivités territoriales et aux prestataires en matière de gestion de ces services.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Outre le Pôle d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT), elle comprend:

- Au niveau central :
 - la Direction de la Légalité ;
 - la Direction des Finances Locales ;
 - la Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités ;
- Au niveau déconcentré :
 - les Délégations Régionales à la Décentralisation et au Développement Local

Article 30 : Le Pôle d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est un organe de coordination de l'expertise chargée :

- d'apporter aux élus et aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, l'appui technique nécessaire à la réalisation de leurs missions, en matière d'organisation, de finances, de maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie sociale ;
- d'apporter un appui aux collectivités territoriales en matière de développement institutionnel, de formation, d'encadrement et d'assistance technique, de suivi des contrats Etat - collectivités territoriales et de contrôle de légalité.

Au niveau central, le PACT appui les structures de la DGCT à travers la Cellule d'Appui aux Communes et au niveau déconcentré il apporte son soutien aux délégations régionales à travers les Centres de Ressources.

2.1. La Direction de la Légalité

Article 31 : La Direction de la Légalité a pour mission de tenir à jour la législation et la réglementation en vigueur, de veiller au respect de la légalité et de proposer les modifications nécessaires à une bonne mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- le Service des Etudes ;
- le Service du Contrôle de légalité ;
- le Service du Contentieux.

Article 32 : Le Service des Etudes est chargé d'apporter tous les conseils juridiques relatifs à la réglementation en vigueur, d'élaborer les règles juridiques liées au fonctionnement et aux compétences des collectivités territoriales et de réaliser les études juridiques en relation avec la décentralisation.

Article 33 : Le Service du Contrôle de légalité est chargé de veiller au respect de la législation, notamment à travers la commission nationale de tutelle, et d'assurer la coordination de l'action des contrôleurs de légalité, en leur qualité de secrétaire des commissions régionales de tutelle.

Article 34 : Le Service du Contentieux est chargé de formuler les conseils appropriés et d'assurer le suivi des conflits d'interprétation de la législation entre les différentes collectivités territoriales et leurs partenaires publics et privés.

2.2. La Direction des Finances Locales

Article 35 : La Direction des Finances Locales a pour mission de traiter des questions relatives aux finances locales, en termes de fiscalité locale, concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, budgets locaux et emprunts.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

- le Service des Ressources propres ;
- le Service des Fonds de Concours et Transferts Financiers de l'Etat ;
- l'Observatoire des Finances Locales.

Article 36 : Le Service des Ressources propres est chargé de proposer, piloter et accompagner les dispositifs qui concourent au développement des ressources propres des collectivités territoriales.

Article 37 : Le Service des Fonds de Concours de l'Etat et des Transferts Financiers de l'Etat est chargé de suivre les financements des collectivités territoriales quelle que soient leurs origines et de contribuer à l'élaboration d'un nouveau système de financement des investissements des collectivités Territoriales. Il est également chargé d'exercer le contrôle budgétaire conformément à la législation en vigueur.

Article 38: L'Observatoire des Finances Locales a pour mission de :

- collecter, en relation avec les services de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, les données financières et les documents budgétaires et de gestion des collectivités territoriales ;
- tenir la base de données des finances locales ;
- faciliter la connaissance, l'évaluation et la formulation de propositions de modifications ou de développement de programmes spécifiques d'appui.

2.3. La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités

Article 39 : La Direction du Développement Local et du Renforcement des Capacités a pour mission de promouvoir le développement local et les compétences des collectivités territoriales, de favoriser une approche ascendante et participative, de renforcer les capacités des acteurs de la décentralisation.

Elle est dirigée par un Directeur et comprend quatre services :

- le Service de la Planification Participative ;
- le Service chargé du Développement des Services Publics Locaux ;
- le Service du Renforcement des Capacités ;
- le Service des Elus locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales.

Article 40 : Le Service de la Planification Participative est chargé de piloter le développement de la démocratie participative, en favorisant la planification participative au niveau communautaire et communal, et d'appuyer les acteurs dans le montage des projets de développement retenus dans les plans de développement locaux, ainsi que dans l'orientation et la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Planification communale et communautaire;
- Division du Montage des projets.

Article 41 : Le Service chargé du Développement des Services Publics Locaux est chargé de promouvoir le développement des services publics locaux en vue de permettre l'extension des services rendus à la population par les collectivités et de renforcer le développement local. Il est chargé également de suivre et de tenir le patrimoine des collectivités territoriales.

Il comprend trois divisions :

- Division des Contrats Etat et Collectivités Territoriales ;
- Division de la Gestion des services publics locaux ;
- Division du Suivi du patrimoine.

Article 42: Le Service du Renforcement des Capacités est chargé d'élaborer et de suivre les actions liées à la stratégie nationale de formation des acteurs de la décentralisation, de contribuer à la réalisation de toutes les actions nécessaires en matière de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation, de réaliser et de diffuser les outils didactiques au profit des acteurs de la décentralisation.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Formation des acteurs locaux ;
- Division des Outils didactiques.

Article 43 : Le Service des élus Locaux et des Personnels des Collectivités Territoriales est chargé d'élaborer le statut des élus locaux, d'assurer le suivi de son application, de contribuer à faciliter leurs missions auprès des différentes administrations. Il a également pour mission d'établir des statistiques sur les élus locaux notamment en matière de formation et d'affiliation socioprofessionnelle. Il élabore, en outre, les statuts et les règlements des personnels relevant des collectivités territoriales et produit des statistiques sur l'emploi territorial.

Il comprend deux divisions:

- Division des élus locaux ;
- Division des personnels territoriaux.

Article 44 : Les Délégations Régionales de la Décentralisation et du Développement Local, placées sous l'autorité du Directeur Général des Collectivités Territoriales sont chargées de :

- la planification régionale et l'étude d'impact des projets régionaux de développement local ;
- le conseil aux collectivités territoriales et le contrôle de légalité, et le secrétariat des commissions régionales de tutelle ;
- le suivi des outils et projets de développement local.

3- La Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques

Article 45 : La Direction Générale des Elections et des Libertés Publiques est chargée :

- des questions relatives aux élections, au recensement administratif et au mouvement des populations ;
- des associations et des ONG ;
- des partis politiques et mouvements affiliés ;
- du suivi des collectivités traditionnelles ;
- de la documentation ;
- des établissements d'enseignement privé et des sociétés de gardiennage, de transport des fonds;
- des autorisations de port d'armes à feu et munitions;
- des salles de jeux, restaurants, débits de boissons alcoolisées.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Elle comprend quatre Directions :

- La Direction des Elections et du Recensement Administratif.
- La Direction des Libertés Publiques ;
- La Direction des Etudes et de la Documentation ;
- La Direction des Affaires Politiques ;

Article 46 : La Direction des Elections et du Recensement Administratif est chargée de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif. Elle comprend Cinq services :

- Service du Recensement Administratif.
- Service des Opérations Electorales ;
- Service de la Centralisation des Résultats
- Service du Matériel Electoral
- Service de la Coordination et du Suivi

Article 47 : Le Service du Recensement Administratif est chargé de la gestion des questions relative aux recensement administratif et à la révision de la liste électorale. Il comprend trois divisions :

- Division du Recensement Administratif chargée de la supervision et du suivi du recensement administratif.
- Division de la Révision de la Liste Electorale chargée du suivi de la révision ordinaire ou extra ordinaire de la liste électorale.
- Division de la Liste Electorale chargée de la tenue de la liste électorale

Article 48 : Le Service des opérations électorales est chargé de la gestion des opérations de vote. Il comprend deux divisions :

- Division des élections, chargée des la gestion des opérations électorales.

- Division Documentation électorale chargée de la tenue de la documentation relative aux élections.

Article 49 ; Le Service de la centralisation des résultats est chargé de la collecte et du traitement des résultats des élections.

Article 50 ; Le Service du Matériel Electoral est chargé de la gestion des questions relatives aux matériel électoral .Il comprend deux divisions :

- Division Programmation et Suivi Chargé de l'évaluation des besoins, de la programmation et du suivi
- Division du Matériel électoral chargé de la gestion du matériel électoral.

Article 51 ; Le service de la coordination et du suivi est chargé de la coordination et du suivi de toutes les opérations liées au recensement administratif, à l'établissement ou à la révision de la liste électorale et aux opérations électorales.

Article 52 : La Direction des Libertés Publiques est chargée :

- des associations et des ONG ;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débits de boissons alcoolisées ;
- des collectivités traditionnelles.

Elle comprend deux services :

- Service des Organisations et des Etablissements ;
- Service des Collectivités Traditionnelles.

Article 53 ; Le Service des Organisations et des Etablissements est chargé de la gestion des questions relatives aux associations, aux ONG, aux établissements d'enseignement privé, aux société de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débit de boisson alcoolisées.

Il comprend deux divisions :

- Division des Organisations chargées du suivi des associations et des ONG
- Division des établissements chargée du suivi des établissements d'enseignement privé, des société de gardiennage, de transport de fonds, des salles de jeux, restaurants et des débit de boisson alcoolisées.

Article 54 : Le Service des Collectivités Traditionnelles est chargé de la gestion des questions relatives aux collectivités traditionnelles.

Article 55 : La Direction des Etudes et de la Documentation est chargée :

- du traitement et de la synthèse de l'information ;
- du contrôle des armes à feu et des munitions.

Elle comprend deux services :

- Service des Etudes.
- Service de la Documentation.

Article 56 : Le service des Etudes est chargé du traitement et de la synthèse de l'information.

Article 57 : Le service de la Documentation est chargé du contrôle des armes à feu et munitions

Article 58 : La Direction des Affaires Politiques est chargée

- du suivi des partis politiques et mouvements affiliés ;
- de l'analyse politique.

Elle comprend deux services :

- Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés
- Service de d'Analyse Politique

Article 59 : Le Service des Partis Politiques et Mouvements affiliés est chargé du suivi des partis politiques et mouvements affiliés.

Article 60 : Le Service de l'Analyse Politique est chargé de l'analyse politique.

B - Structures Administratives Communes

1. La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation

Article 61 : La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation a notamment pour attributions :

- la programmation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique et des actions de l'ensemble des structures du Ministère ;
- la promotion et le développement de la coordination de l'ensemble des interventions des partenaires techniques et financiers au développement ;
- le suivi et le développement de la coopération avec les partenaires engagés dans le secteur d'activités relevant du Ministère, ainsi que le développement et le suivi des coopérations décentralisées ;
- la synthèse des positions du Département dans les instances interministérielles relatives à l'action internationale ;

- la représentation du Ministère au sein des instances et dans les négociations et réunions internationales ;
- la proposition des orientations de la politique de présence à l'étranger du Département ;
- la préparation et la mise en œuvre des accords de coopération ainsi que des arrangements administratifs, accords ou conventions de toute nature signés par le Ministre dans le cadre de ses attributions.

La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Programmation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service du Suivi et de l'Evaluation ;
- le Service de la Coopération;
- le service de liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur

Article 62: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de la programmation des activités des services du Ministère. Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes ;
- Division de la Programmation.

Article 63 : Le Service du Suivi et de l'Evaluation est chargé du suivi et de l'évaluation de l'ensemble des activités du Ministère et des structures qui lui sont rattachés. Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi;
- Division de l'Evaluation.

Article 64 : Le Service de la Coopération est chargé de la coordination des partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine d'activité du Ministère, des programmes d'appui mis en œuvre, et du développement de la coopération décentralisée. Il comprend deux divisions :

- Division de la Coordination des coopérations ;
- Division de la Coopération décentralisée.

Article 65 : Le Service de Liaison avec le Conseil des Ministres Arabes de l'Intérieur est chargé de suivre les questions relatives à cette institution. Il comprend deux divisions :

- Division des Liaisons ;
- Division du Suivi et de la Conservation des Données.

2- La Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives

Article 66: La Direction de la Législation, de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la participation à l'élaboration des projets de textes à caractère législatifs ou réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des circuits d'adoption et de promulgation des textes ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;
- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- de la tenue et de la conservation des archives du département au niveau central et territorial;
- de la mise en place des bases de données de la documentation et des archives ;
- de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en relation avec la Direction des Systèmes d'Information.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service de la Législation ;
- le Service de la Documentation ;
- le Service des Archives ;
- le Service de l'Édition.

Article 67 : Le Service de la Législation est chargé :

- de la participation à l'élaboration des projets de textes à caractère législatifs ou réglementaires initiés par le département ;
- du suivi des circuits d'adoption et de promulgation des textes ;
- de l'élaboration des recueils et répertoires de textes législatifs et réglementaires ;

Article 68: Le Service de la Documentation est chargé :

- de la collecte de la documentation nécessaire au bon fonctionnement du Ministère ;
- du suivi de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires initiés par le Ministère ;
- du suivi et de la distribution du Journal Officiel.

Il comprend deux divisions :

- Division de la collecte de la documentation ;
- Division du Journal Officiel.

Article 69: Le Service des Archives est chargé :

- de l'archivage des documents au niveau du Ministère ;
- de la conservation, de l'entretien et du classement des archives.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'Archivage ;
- Division de la Maintenance.

Article 70: Le Service de l'Édition est chargé de la mise en place d'un système de reprographie, d'édition et de vulgarisation des textes législatifs et réglementaires

Il comprend deux divisions :

- Division de la Reprographie ;
- Division de la Vulgarisation des textes.

3. la Direction des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux

Article 71: La Direction des Systèmes d'Information et des Fichiers Electoraux est chargée de :

- l'étude de tout projet informatique initié par le département ;
- le développement des logiciels ;
- l'élaboration et le développement des plans d'informatisation du Ministère ;
- l'élaboration et la tenue des fichiers électoraux notamment le fichier électoral permanent;
- la maintenance du parc informatique du Ministère ;
- l'identification, en collaboration avec le Conseiller chargé de la Cellule de la Communication, d'une stratégie cohérente d'information et de communication autour d'un plan de mise en œuvre intégrant un mode opératoire de publication et de diffusion dans tous les types de support appropriés, y compris par un site internet spécifique au Ministère ;
- la collecte, la saisie, le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations ;
- l'automatisation de la centralisation des candidatures et des résultats électoraux en collaboration avec la direction chargée des élections.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend quatre services :

- le Service des Etudes et du Développement;
- le Service d'Exploitation et de Gestion des Contenus;
- le Service du Fichier Electoral et des Statistiques.
- le Service de la Communication

Article 72: Le Service des Etudes et du Développement est chargé :

- des études informatiques ;
- de l'élaboration des cahiers de charge informatiques ;
- du développement des programmes et des logiciels ;
- de l'élaboration et du développement des plans d'informatisation du ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division des Etudes informatiques ;
- Division du Développement des Logiciels ;

Article 73 : Le Service de l'Exploitation et de Gestion des Contenus est chargé :

- du traitement des données informatiques ;
- de la Gestion du Portail Web du Ministère ;
- du suivi et de l'entretien du matériel informatique.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Saisie et Gestion des Contenus;
- Division de la Maintenance.

Article 74 : Le Service du Fichier Electoral et des Statistiques est chargé :

- de l'élaboration et la tenue du fichier électoral ;
- de la tenue des statistiques relatives à l'activité du département ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Statistiques ;
- Division du fichier électoral.

Article 75: le Service de la Communication est chargé de :

- la mise en place d'une stratégie cohérente d'information et de communication autour d'un plan de mise en œuvre intégrant un mode opératoire de publication ;
- la diffusion dans tous les types de support appropriés, y compris par un site internet propre au Ministère.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Communication ;
- Division du site Internet officiel.

3- la Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 76: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation du budget et de la tenue de la comptabilité matière et financière des biens mis à la disposition du département ;
- du suivi des personnels relevant du Ministère et de l'application de la législation et de la réglementation le concernant;
- de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département ;
- de la gestion et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère ;
- de la formation du personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés du Ministère.

La Direction est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

Elle comprend quatre services :

- le Service des Affaires Administratives et Sociales ;
- le Service du Matériel et des Marchés ;
- le Service du sous-ordonnement de la Garde Nationale ;
- le Service de la Comptabilité.

Article 77: Le Service des Affaires Administratives et Sociales est chargé de la gestion et de la formation du personnel de l'administration centrale et des services déconcentrés du Ministère et de toutes autres affaires administratives et sociales. Il comprend deux divisions :

- Division du Personnel ;
- Division de la Formation.

Article 78: Le Service du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté au Ministère ;
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- Division du Matériel ;
- Division des Marchés.

Article 79: Le Service du Sous-Ordonnement de la Garde Nationale est chargé de la vérification et de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat – Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- Division des Engagements ;
- Division de la Liquidation et du Suivi.

Article 80: Le Service de la Comptabilité est chargé des affaires budgétaires et comptables.

Il comprend deux divisions :

- Division du Budget ;
- Division des Comptes.

C - Structures des Forces de Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

1- La Direction Générale de la Sûreté Nationale

Article 81: La Direction Générale de la Sûreté Nationale assure :

- le maintien et le rétablissement de l'ordre public de concert avec les autres corps de sécurité ;
- la recherche et la constatation des infractions aux lois pénales ;
- la recherche des renseignements généraux ;
- la surveillance des frontières ;
- le contrôle des armes et munitions ;
- le respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics ;
- le contrôle de l'émigration et de l'immigration ;
- l'établissement et la gestion de la Carte Nationale d'Identité.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

L'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont fixés par décret.

2- L'Etat Major de la Garde Nationale

Article 82: L'Etat Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée, de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat - Major de la Garde Nationale sont fixés par décret.

3- La Direction Générale de la Protection Civile

Article 83: La Direction Générale de la Protection Civile est chargée :

- des études tendant à prévenir les phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- de la mise en œuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets ;
- de la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile ;
- du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile.

Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommés par décret. Ce dernier assure l'intérim du Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction Générale de la Protection Civile comprend, outre le Secrétariat rattaché au Directeur Général, des inspecteurs et quatre directions :

- la Direction de la Prévention et du Contrôle ;
- la Direction de la Planification et de la coordination des Secours ;
- la Direction de la Logistique et des Infrastructures ;
- la Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures.

Elle comprend en outre :

- la Compagnie spécialisée : composée d'unités spéciales d'intervention notamment pour le sauvetage, le déblaiement, la lutte anti-pollution, la décontamination et le déminage;
- des Directions régionales implantées dans les Chefs-lieux de wilaya.

Le Commandant de la compagnie et les Directeurs régionaux de la Protection Civile sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile.

3.1 La Direction de la de la Prévention et du Contrôle

Article 84 : La Direction de la Prévention et du Contrôle est chargée :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;

- du suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- de la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés ;
- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- de la planification et du contrôle des services de prévention ;
- de la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;
- du suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public ;
- de l'information et de la sensibilisation des populations sur les différents risques et les comportements recommandés face à ceux-ci.

La Direction de la Prévention et du Contrôle est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- le Service de la Prévention et du Contrôle ;
- le Service des Risques majeurs ;
- le Service des Statistiques et de l'Information.

Article 85 : Le Service de la Prévention et du Contrôle est chargé :

- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les établissements classés, les immeubles de grande hauteur et autres établissements spécialisés ;
- de l'octroi du visa requis pour les permis de construire et les plans de construction ;
- de la validation des procès verbaux de visite technique de contrôle ;
- du suivi des décisions de la Commission nationale de Sécurité pour les établissements recevant du public ;

Article 86 : Le Service des Risques majeurs assure :

- le suivi et le contrôle des normes de sécurité applicables aux établissements ci-dessus énumérés ;
- la tenue du fichier national des établissements recevant du public et des établissements classés.

Article 87: Le Service des Statistiques et de l'Information est chargé des statistiques et du suivi des décisions de la Commission Nationale de sécurité pour les établissements recevant du public.

3.2 La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours

Article 88: La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est chargée :

- de la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile ;
- de l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- de la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours ;
- de l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical ;
- de la communication et des liaisons opérationnelles ;

La Direction de la Planification et de la Coordination des Secours est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre Services:

- le Service de la Coordination ;
- le Service de la Planification ;
- le Service de Secours Médical ;
- le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles.

Article 89 : Le Service de la Coordination est chargé de la mise en œuvre des moyens nationaux et de la coordination de la politique de défense civile.

Article 90: Le Service de la Planification est chargé de :

- l'établissement des schémas de risques et de la mise en place de programmes de prévention et de l'élaboration des plans de secours (ORSEC) ;
- la conception de l'ensemble des méthodes et techniques de protection à mettre en œuvre au niveau des centres de secours.

Article 91 : Le Service de Secours Médical est chargé :

- de l'étude et la planification des exercices et manœuvres au niveau des centres de secours à l'échelle nationale ;
- du développement du secours médical.

Article 92 : Le Service de la Communication et des Liaisons Opérationnelles est chargé de la communication et des liaisons opérationnelles.

3.3 La Direction de la Logistique et des Infrastructures

Article 93 : La Direction de la Logistique et des Infrastructures est chargée de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks ;
- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'élaboration des études et programmes d'équipements.

La Direction de la Logistique et des Infrastructures est dirigée par un directeur. Elle comprend deux services :

- le Service des Infrastructures ;
- le Service de la Logistique.

Article 94 : Le Service des Infrastructures est chargé de :

- la gestion des opérations de maintenance du patrimoine mobilier et immobilier ;
- l'élaboration des études et programmes d'équipements ;

Article 95 : Le Service de la Logistique est chargé de :

- la gestion des ateliers, des garages et du matériel de transmission ;
- la gestion des stocks.

3.4 La Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures

Article 96: La Direction des Moyens Généraux et des Relations Extérieures est chargée de:

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;
- l'élaboration du budget ;
- la préparation et le suivi des marchés ;
- les relations extérieures.

La Direction Moyens Généraux et des Relations Extérieures est dirigée par un directeur. Elle comprend quatre Services :

- le Service du Personnel et de la Formation ;
- le Service du Budget et des Marchés Publics ;
- le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux ;
- le Service des Relations Extérieures.

Article 97: Le Service du Personnel et de la Formation est chargé de :

- la gestion administrative du personnel ;
- la formation du personnel de la Protection Civile et des agents de sécurité des établissements publics et privés ;

Article 98: Le Service du Budget et des Marchés publics est chargé de l'élaboration du budget, de la préparation et du suivi des marchés.

Article 99 : Le Service du Suivi et de la Coordination des services régionaux est chargé de coordonner l'activité de l'ensemble des services régionaux relevant de la direction générale de la protection civile.

Article 100 : Le Service des Relations Extérieures est chargé du suivi des activités de la Direction Générale de la Protection Civile en matière de relations extérieures.

IV Dispositions finales

Article 101: Il est institué, au sein du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, un Conseil de Direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur Général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de Direction.

Article 102 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, notamment en ce qui concerne l'institution de divisions et leur organisation en bureaux et sections, ainsi que des structures ad hoc de missions.

Article 103 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 098-2007 du 20 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département ainsi que les dispositions du décret n° 100 – 2007 du 22 juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 104 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Nouakchott, le 12 Octobre 2008

Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould Maaouya

Ampliations:

MSG/PHCE	3
SGG	3
MIDEC	10
Ts Dépts	32
A.N.	3
J.O.	3